

MEMOIRE

DE CHRISTOPHE BECQUEREAU,

Docteur en Theologie de la Faculté de Paris, & Curé de la Paroisse Royale de Saint-Barthelemy à Paris;

SUR LES CONTESTATIONS

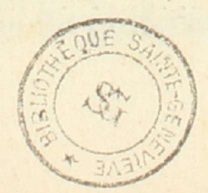
Qui sont entre sa Paroisse & Monsieur le Trésorier de la Sainte-Chapelle du Palais, à Paris.



Monsieur le Trésorier de la Sainte-Chapelle du Palais, prétend avoir territoire de Cure, & qualité de Curé sur les Habitans de plusieurs maisons, au-dedans & au-dehors de la vieille Cour du Palais; la Paroisse dont je suis Curé lui conteste l'un & l'autre.

L'origine de cette contestation est ancienne, & de plus d'un siécle; on commença à plaider en 1610. d'abord devand l'Archidiacre de Paris, ensuite aux Requêtes du Palais: l'affaire fut évoquée au Parlement, où intervint le 19. May 1611. Arrest contradictoire, qui *maintint le Curé de S. Barthelemy en possession & saisine d'exercer tous droits parochiaux dans l'enclos & pourpris du Palais, & hors d'icelui.*

Malgré cet Arrêt, les Trésoriers de la Sainte-Chapelle essayerent par differentes voyes de retenir leurs Locataires; ils attaquerent même la Chambre des Comptes, & leurs entreprises donnerent occasion à plusieurs Arrêts confirmatifs de celui de



1611. on les trouvera imprimez à la fin de ce Mémoire : Mais M. Servin Avocat General, & autres qui logeoient dans les Maisons Canoniales de la Sainte-Chapelle, ayant obéi aux Arrêts, & reconnu S. Barthelemy pour leur Paroisse, les Trésoriers se pourvûrent contre l'Arrêt de 1611. par Requête Civile ; & ce moyen étant inutile, selon les Loix, pour suspendre l'execution des Arrêts, ils en vinrent aux voyes de fait à l'égard de leurs Locataires, les obligeant par les baux qu'ils leur faisoient, d'être leurs Paroissiens. C'est ce que fait encore aujourd'hui M. le Trésorier ; lequel prétend par cette espece si singuliere de titres, avoir un territoire de Cure tout établi, & une possession qui renverse les Arrêts, & ses propres titres qui lui sont contraires, comme je le démontrerai.

Pour me bien instruire des prétentions de M. le Trésorier, je ne me suis pas contenté de lire ce que nos Historiens ont dit des Antiquitez de nos Eglises, & tous les titres & mémoires pour & contre qui sont au Bureau de notre Fabrique, j'ai encore feuilleté les Registres du Parlement ; c'est-là où j'ai apperçû les véritables titres de M. le Trésorier ; & c'est par ces titres tels, & de la maniere que le Parlement les a registrez, qu'il faut regler ses droits ; c'est sur ces principes que j'entreprends de prouver quatre choses.

1°. Que S. Barthelemy a été Paroisse des Rois, & même leur Chapelle plusieurs siécles avant la fondation de la Sainte-Chapelle.

2°. Que S. Barthelemy a toûjours été la Paroisse du Palais.

3°. Que les titres de M. le Trésorier ne lui donnent ni territoire de Cure, ni qualité de Curé sur un peuple ; mais uniquement le soin des ames des Ecclesiastiques servant la Sainte-Chapelle.

4°. Que M. le Trésorier n'a pû prescrire un territoire sur la Paroisse de S. Barthelemy, au préjudice de ses titres & des Arrêts, & que ses entreprises n'ont eu & n'auront jamais que les caracteres d'usurpation, & d'une usurpation incapable pour toûjours de devenir possession.

Ancienneté de l'Eglise Paroissiale de S. Barthelemy.

Il n'est pas nécessaire à la cause que je défends, de faire un détail de ce que nos Historiens ont dit de l'origine ancienne de

S. Barthelemy, qu'elle a été la premiere bâtie dans la Cité, ſous & par Clovis premier Roi Chrétien ; lequel, dit Gregoire de Tours, vint à Paris, & en fit la capitale de ſon Royaume. (Ce fut en 508.) Il ſeroit difficile d'en montrer une plus ancienne.

Pariſios venit, ibique Cathedram Regni ſui conſtituit. *Gregor. Turon. L. 2. C. 35.*

Je n'examinerai pas non plus, ſi les Rois des deux premieres Races ont fait leur ſéjour ordinaire dans la Cité, ou au-dehors, & peut-être dans le Palais de Julien l'Apoſtat, où eſt aujourd'hui l'Hôtel de Clugny, rue des Mathurins.

Il me ſuffit pour prouver l'antiquité de S. Barthelemy ſur la Sainte-Chapelle, laquelle n'a été fondée qu'en 1245. par Saint Louis. Il ſuffit, dis-je, que dès le dixiéme ſiécle S. Barthelemy fût appellé une Egliſe ancienne, anciennement bâtie par les Rois, & anciennement la Chapelle des Rois. C'eſt ce qu'on lit dans les Chartes & Chroniques anciennes rapportées par Ducheſne, le Pere Mabillon, le Pere Dubois, & pluſieurs autres Auteurs. *Regum antiquitus munificentia conſtructa, & in honorem Sancti Apoſtoli Bartholomæi conſecrata... Erant in ipſa eadem Eccleſia aliorum Sanctorum reliquiæ, quæ tam regum quam fidelium manibus ut in Regali Capella antea fuerunt delatæ... Eccleſia ſanctorum Bartholomæi & Maglorii ante noſtrum Palatium ſita, antiquitus Regum Capella.* Il faut faire un précis de ce qui eſt contenu dans ces Chartes & Chroniques, par rapport à S. Barthelemy. Vers l'an *961*. Thibaut Comte de Chartres, ayant ravagé les terres de Richard Duc de Normandie, juſqu'aux portes de Rouen, Richard appella à ſon ſecours les Danois. Ces Barbares, qui étoient preſque tous Payens, firent des incurſions dans la France, & pillerent les Egliſes ; ce qui obligea les Evêques & les Monaſteres, dépoſitaires de Reliques conſidérables, de les tranſporter dans des places fortes. Ainſi Salvator Evêque d'Aleth en Bretagne (le ſiége a été transferé à S. Malo) porta à Paris les Reliques de ſaint Sanſon, de ſaint Malo, &c. Les Moines du Prieuré de Lehon, près de Dinan, Diocèſe d'Aleth, ſe joignirent à l'Evêque Salvator, & porterent auſſi à Paris les Reliques de ſaint Magloire, qui avoit été au ſixiéme ſiécle Evêque régionnaire, c'eſt-à-dire, ſans ſiége en Bretagne.

Ducheſne tom. 3. *Script. Hiſt. Franc.* Mabillon *Annal. Benedict. lib. 48 n. 85. & append. ad lib 48. n. 63.* Dubois *tom. 1. pag. 546. & ſeq.* *Charta Lud. VII. an. 1159.*

Hugues Capet alors Duc de France, & Comte de Paris, & qui fut enſuite Roi & la tige de la troiſiéme Race, fit mettre ces Reliques dans l'Egliſe de S. Barthelemy, que les Rois avoient anciennement bâtie, & dont ils avoient fait leur Chapelle, où ils avoient dépoſé les corps de pluſieurs Saints, & où les Fidelles en

avoient aussi apportez. Ce Prince augmenta cette Eglise, & la fit dédier sous les noms de S. Barthelemy & de S. Magloire. Il en ôta des Chanoines, & mit à leur place un Abbé & des Moines. Il leur donna le territoire & les Habitans de S. Barthelemy & plusieurs autres lieux, entr'autres les terres & les vignes où il y avoit une Chapelle de S.George. (c'est aujourd'hui le territoire de la Paroisse de S. Leu) Les Moines firent dans cet endroit leur cimetiere ; ils s'y retirerent l'an 1138. se trouvant trop serrez dans la Cité. Ils y transporterent les Reliques de saint Magloire, & y bâtirent sous son nom une magnifique Eglise. (C'est aujourd'hui celle des Religieuses de saint Magloire rue saint Denys.)

Les Moines resterent là jusqu'en 1564. que le Pape unit cette Abbaye à l'Evêché de Paris, & que Catherine de Medicis les transfera au Fauxbourg saint Jacques, pour mettre dans leur Monastere les Filles Pénitentes.

Après la retraite des Moines de la Cité en 1138. l'Eglise de S. Barthelemy, qui avoit été une Abbaye & une Collegiale auparavant, ne fut plus qu'un Prieuré & une Paroisse, comme elle est encore aujourd'hui ; elle cessa de porter le nom de saint Magloire, & retint seulement celui de saint Barthelemy.

Il seroit inutile d'objecter que cette Eglise n'a commencé d'être Paroisse que du jour de la retraite des Moines en 1138. car quand cela seroit véritable, il seroit toûjours constant qu'elle auroit été Paroisse plus d'un siécle avant la fondation de la Sainte-Chapelle faite en 1245. mais il est évident qu'elle étoit Paroisse sous les Moines, & conséquemment sous les Chanoines, qui furent successivement les maîtres & les Curez de cette Eglise Paroissiale, selon l'usage de ces tems-là.

Les Moines le furent jusqu'au Concile de Latran en 1215. après lequel ils ne furent plus que Curez primitifs, ayant sous eux un Vicaire perpétuel, qu'on appelloit *Presbyter* ou *Sacerdos Parochialis.*

C'étoit un usage, sur-tout en France, dans le siécle de Charlemagne & dans les suivans, de donner à des Chanoines ou à des Moines des Eglises Paroissiales pour les aider à vivre ; ils en étoient les maîtres ; ils en prenoient les dixmes, les oblations, & autres revenus ; ils commettoient un Prêtre amovible pour faire les fonctions curiales, qui leur rendoit compte de tout le revenu. Le quatriéme Concile de Latran se plaignit qu'à peine laissoit-on à ces Prêtres amovibles de quoi vivre : ce qui faisoit qu'ils étoient très-ignorans.

Unde fit ut pene nullus inveniatur Sacerdos Parochialis, qui vel modicam habeat peritiam litterarum.

Ces donations d'Eglises Paroissiales que les Princes & les Evêques faisoient aux Chanoines & aux Moines, s'appelloient *Dare altare*, *dare Ecclesiam*, comme on le voit particulierement par le Canon troisiéme du Concile de Clermont en 1095.

In Galliarum partibus jam diutius inolevit, ut Ecclesiæ vel decimæ, quæ vulgari vocabulo apud eos altaria nuncupantur, Monasteriis, da æ, &c.

Les Moines maîtres de ces Eglises Paroissiales porterent leurs droits si loin, qu'ils y commettoient des Prêtres pour y faire les fonctions curiales, indépendemment des Evêques. C'est pourquoi le même Concile de Clermont, Canon quatriéme, ordonna que les Abbez ne mettroient plus de Prêtres dans les Eglises dont ils étoient les maîtres, que du consentement des Evêques, & que ces Prêtres rendroient compte à leur Evêque du soin des ames, & aux Moines du revenu temporel. *

Enfin, le quatriéme Concile de Latran en 1215. fit deux Réglemens:

1°. Que le Prêtre Paroissial, jusques-là amovible, seroit perpétuel.

2°. Qu'il seroit laissé à ce Prêtre perpétuel, sur le revenu de la Cure, de quoi vivre honnêtement.

Après cela les moines & les Chanoines n'eurent plus d'autre pouvoir sur ce Prêtre Paroissial, que de le présenter à l'Evêque; mais ils retinrent les revenus, les dixmes, & même les oblations, avec la qualité de Curé primitif dans les Eglises Paroissiales qu'ils possedoient.

Tout ce que nous venons de dire en general des Chanoines & des Moines possesseurs d'Eglises Paroissiales, se trouve en particulier dans les Moines de saint Barthelemy. Hugues Capet leur donna cette Eglise avec les Habitans, & l'ôta aux Chanoines. Cette donation de Hugues Capet fut confirmée par les Rois Lothaire & son fils, & encore par Louis VII. en 1159. Dans les Actes de donation, ou de confirmation, où sont détaillez les biens donnez aux Moines, l'Eglise de S. Barthelemy est toûjours la premiere nommée; en sorte que l'Acte de confirmation donné par Louis VII. en 1159. après que l'Abbaye eut été transferée de la Cité dans le lieu où est la Chapelle de saint George, l'Eglise de saint Barthelemy est nommée avant celle où

* Quia Monachorum quidam Episcopis jus suum auferre contendunt: statuimus, ne in Parochialibus Ecclesiis quas tenent, absque Episcoporum Concilio Presbyteros collocent, sed Episcopi Parochiæ curam cum Abbatum consensu Sacerdoti committant; ut ejusmodi Sacerdotes de plebis quidem curâ Episcopo rationem reddant; Abbati verò pro rebus temporalibus ad Monasterium pertinentibus debitam subjectionem exhibeant, & sic cuique sua jura serventur.

l'Abbaye avoit été transferée en 1138. Il y est clairement énoncé que l'Eglise de saint Barthelemy & de saint Magloire avoit été donnée aux Moines avec les Habitans, & les lieux adjacens, & que le territoire où étoit bâtie nouvellement l'Abbaye leur avoit aussi été donné, avec toute la terre qui est autour. *

Les Moines de saint Barthelemy non contens d'avoir pour Paroissiens les Habitans du territoire de la Cité, voulurent encore que les maisons qui furent bâties dans les terres & dans les vignes où étoit la Chapelle de saint George, reconnussent saint Barthelemy pour leur Paroisse; & parce que les Habitans de ces nouvelles maisons étoient obligez, pour venir à saint Barthelemy, de passer le grand Pont qui s'appelle aujourd'hui le Pont-au-Change, on les nommoit, les Paroissiens d'au-delà du Pont.

Et après que les Moines se furent retirez dans leur nouvelle Abbaye, ils continuerent d'être Curé de saint Barthelemy, d'y avoir un Prieur Curé, d'en prendre partie des oblations, d'y envoyer tous les Habitans du territoire de la Chapelle de saint George, & d'y avoir sous le Moine Prieur un Prêtre qui faisoit sous eux les fonctions curiales à l'égard des Habitans de la Cité, & du territoire de saint George. Mais ce Prêtre Paroissial étant devenu perpétuel par le quatriéme Concile de Latran, il eut bientôt des contestations avec le Prieur Curé primitif & les Moines, touchant l'Office Divin, les Offrandes & autres Droits Parochiaux.

Ces contestations furent reglées par une Transaction que les Moines firent avec le Prêtre Paroissial de S. Barthelemy en 1235. de l'autorité de Guillaume III. Evêque de Paris. L'original de cette Transaction est dans le cartulaire de saint Magloire, & une copie collationnée dans les titres de notre Fabrique; en voici les principaux articles. *Les contestations*, dit l'Evêque de Paris, *roulent sur certains usages que les Moines veulent être observez par le Prêtre Paroissial de S. Barthelemy, sur les Offrandes dont les Moines prétendent avoir la moitié;* Et *super jure Parochiali Ecclesiæ S. Bartholomæi, & super Parochianos dictæ Ecclesiæ ultra pontem.* Nous ordonnons que le Prêtre Paroissial fera l'Office le
» matin à ses Paroissiens avant l'heure à laquelle le Prieur fait le

* Est prior Ecclesia Sanctorum Bartholomæi & Maglorii ante nostrum Palatium sita, antiquitus Regum Capella cum hospitibus †, & terra ex omni parte sita adjacente, locus etiam ille ubi sita est Abbatia cum omni terra ex utraque parte adjacente, &c. *Carta Ludov. VII.*

† *Hospites*, signifie Manans. *Voyez* du Cange.

ſien ; qu'il ne dira point les Vêpres la veille & le jour de Saint « Barthelemy ; qu'il aidera le Prieur à faire l'Office les Fêtes ſo- « lemnelles ; qu'il recevra les Oblations, & en payera par an « quinze livres aux Moines ; qu'il lui ſera permis, & à ſes Paroiſ- « ſiens d'au-delà le Pont, de bâtir une Chapelle dans leur territoi- « re, où ils puiſſent faire l'Office Divin, &c. Et que ſi cette Cha- « pelle étoit un jour érigée en Paroiſſe, la nomination en appar- « tiendroit à l'Abbé de ſaint Magloire : elle l'a été vers l'an 1617. « & c'eſt la Paroiſſe de ſaint Leu, qui jusques-là avoit été Annexe de Saint Barthelemy.

L'Abbaye de ſaint Magloire, & le Prieuré de ſaint Barthelemy, ayant été unis à l'Archevêché de Paris, l'Archevêque comme Abbé de ſaint Magloire, nomme à la Cure de ſaint Leu, & comme Prieur de ſaint Barthelemy il continue d'avoir part au Oblations & aux autres revenus de cette Egliſe.

Ce qu'on vient de rapporter eſt plus que ſuffiſant pour prouver que ſaint Barthelemy a été Paroiſſe ſous les Moines pendant qu'ils y demeuroient, & conſéquemment ſous les Chanoines à qui ils avoient ſuccedé ; & ce n'eſt peut-être pas ſans fondement que des Hiſtoriens ont écrit, que cette Paroiſſe a été la premiere bâtie dans la Cité. Les Rois qui la bâtirent, & qui en firent leur Chapelle, la reconnurent pour leur Paroiſſe. Leurs Cours Souveraines qu'ils y ont logées, ont continué, à l'exémple des Rois, de la reconnoître par les Actes les plus authentiques pour leur Paroiſſes, comme nous l'allons démontrer ; nous ajoûterons ſeulement ce que nous liſons dans quelques Hiſtoriens, & dans des mémoires de notre Fabrique, qu'après que les Rois ont ceſſé d'habiter le Palais, François I. Henry II. & Charles IX. ont encore fait rendre le Pain-Benit à ſaint Barthelemy. On peut même dire qu'elle a continué d'être une Chapelle des Rois, puiſqu'il y a encore quatre Chapelains en titres de fondation & de collation royales.

Saint Barthelemy a toûjours été la Paroiſſe du Palais.

Nous n'avons point de fait dans l'Hiſtoire de Paris plus conſtant & mieux prouvé par une tradition continuelle & nullement interrompue que celui-ci. *Saint Barthelemy eſt la Paroiſſe du Palais.* C'eſt pourquoi un habile Magiſtrat bien inſtruit de cette tradition, diſoit un jour, qu'avant d'oſer conteſter ce fait, il

faudroit commencer par brûler les Regiſtres du Parlement & de la Chambre des Comptes : En effet toutes les fois que ces Compagnies ont eu occaſion de nommer leur Paroiſſe, elles ont toûjours nommé ſaint Barthelemy. Ainſi quand elles ont ordonné que les criées ſeront publiées à leur Paroiſſe, ç'a toûjours été, & c'eſt encore à ſaint Barthelemy ; & la Coûtume de Paris en fait un article exprès, c'eſt le 350.

Monſieur le Tréſorier ne me demandera pas de lui citer de ces Arrêts ; il ſçait que les Regiſtres du Parlement & de la Chambre des Comptes en ſont pleins, qu'il s'en rend tous les jours qui ſont executez à la porte de ſaint Barthelemy.

Il en eſt de même à l'égard des Mariages que le Parlement ordonne être célébrez à ſa Paroiſſe, il les renvoye à ſaint Barthelemy ; il en a renvoyé pluſieurs de mon tems, & entr'autres, deux le même jour par deux Arrêts le 20. Mars 1716. & celui de M. le Marquis de Pezeux, & Damoiſelle Louiſe Largentier le 11. May 1719. Et toutes les fois que quelqu'un a voulu conteſter à ſaint Barthelemy d'être la Paroiſſe du Palais, le Parlement s'eſt déclaré en ſa faveur par ſes Arrêts. Il en faut citer quelques-uns.

Arrêt du 3. Mars 1519. qui permet que les Sermons de la Paroiſſe de ſaint Barthelemy ſe faſſent certains jours dans la Salle du Palais.

Arrêt du 15. Novembre 1521. qui juge que les Offrandes de la Meſſe Rouge du lendemain de ſaint Martin, appartiennent au Curé de ſaint Barthelemy, *attendu que la Chapelle eſt dans ſa Cure, & qu'il eſt fondé en la perception d'icelle de droit commun.*

Le Tréſorier & ſon Vicaire ayant voulu faire des entrepriſes ſur le territoire de ſaint Barthelemy en 1610. le Parlement par ſon Arrêt contradictoire du 19. May 1611. maintint le Curé de ſaint Barthelemy en poſſeſſion & ſaiſine d'exercer tous droits parochiaux dans l'enclos & pourpris du Palais, & hors d'icelui.

Le Tréſorier & ſon Vicaire ayant encore, malgré cet Arrêt, fait de nouvelles entrepriſes ſur ſaint Barthelemy, le Parlement confirma ſon Arrêt de 1611. par les Arrêts du 22. Février 1612. du 27. May 1613. & du 5. Août 1620. on les trouvera tous à la fin. Il faut encore citer un Arrêt du 20. Juin 1629. contre les Tréſorier & Chanoines de la Sainte-Chapelle, qui vouloient empêcher la Paroiſſe de ſaint Barthelemy de faire la Proceſſion du Saint-Sacrement dans le Palais ; & l'Arrêt maintint

maintint la Paroisse de S. Barthelemy dans son ancienne possession. Nous la faisons tous les ans dans les Salles du Palais le jour de l'Octave du Saint-Sacrement. Nous faisons aussi tous les ans l'Adoration de la Croix dans la Grand'-Salle le Dimanche des Rameaux ; & j'exerce actuellement tous droits parochiaux dans toutes les Salles du Palais, & dans toutes les Cours qui l'environnent, même dans l'ancienne Cour, à la Chambre des Comptes, à la Chambre des Trésoriers de France, à la Chancellerie, à l'Election & dans la Conciergerie.

Monsieur le Trésorier retient seulement, par voie de fait, les Locataires des maisons appartenantes à la Sainte-Chapelle, les obligeant par les baux à être ses Paroissiens ; & cette clause insolite qu'il met dans ses baux, est son unique titre, contraire aux Arrêts & à ses véritables titres, comme on le va voir.

Les Titres de M. le Trésorier ne lui donnent ni territoire de Cure, ni qualité de Curé sur un Peuple, mais seulement le régime des Ames des Ecclesiastiques servans la Sainte-Chapelle.

Il ne s'agit pas ici des titres par lesquels les Rois ont donné des prérogatives aux Trésorier & Bénéficiers de la Sainte-Chapelle ; je respecte tout ce qui est émané de la Puissance Royale. Je ne contesterai pas non plus à M. le Trésorier la permission que je lui vois donnée, par une Bulle du Concile de Constance l'an 1414. transcrite sur les Registres du Parlement, d'officier certains jours solemnels avec les Ornemens Pontificaux, excepté le Bâton ou la Crosse ; mais il s'agit icy d'examiner les Titres Ecclesiastques de sa Jurisdiction Spirituelle.

A juger de ces Titres Ecclesiastques par l'étendue que leur donne M. le Trésorier, il a non-seulement territoire de Cure & qualité de Curé sur un peuple, mais encore autorité *Episcopale* sur une portion de l'ancien territoire de la Paroisse de S. Barthelemy ; car il a Grand-Vicaire, Official, Promoteur ; il approuve des Confesseurs ; donne des Dispenses pour les Mariages : enfin il a érigé, ou son dernier prédécesseur, un Curé titulaire sous lui, avec des provisions de Curé de la Basse-Chapelle.

Pour découvrir l'origine & les titres de cette Jurisdiction

Spirituelle, commençons par examiner l'Acte de la Fondation de la Sainte-Chapelle. S. Louis la fonda en 1245. & encore en 1248. il y établit des Chapelains & des Marguilliers (ces Marguilliers devoient être Diacres ou Soûdiacres) pour garder les Reliques qu'il avoit déposées dans sa Chapelle, & pour y faire l'Office Canonial.

Ce Prince ne leur donne que la qualité de ses Chapelains; il se réserve le droit de faire tel changement qu'il voudra dans tout ce qui regarderoit l'état de sa Chapelle, & ne donne à ses Chapelains d'autres fonctions que de prier, de coucher tour à tour dans sa Chapelle, pour en garder les Reliques & le Trésor, & faire l'Office Divin dans la Haute & Basse-Chapelle. Ce Roy religieux observateur des Canons, ne voulut pour eux aucune exemption de la Jurisdiction ordinaire, il laissa les choses dans l'ordre naturel & Canonique: Ainsi l'Evêque de Paris conserva sa Jurisdiction, & le Curé de S. Barthelemy tout son territoire au-dedans & au-dehors du Palais.

C'est de quoi convenoient en 1410. les Chapelains ou Trésorier & Chanoines. (Après la mort de S. Louis ils avoient obtenu des Rois ses successeurs, les noms de Trésorier & de Chanoines, le droit de porter l'Aumusse, &c.) C'est, dis-je, de quoi ils convenoient dans un Procès qui commença au Parlement, entre le Trésorier & les Chanoines, au sujet de la Jurisdiction Spirituelle, non sur une portion du Diocèse de Paris, ni sur un territoire de Cure, mais uniquement sur les Beneficiers de la Sainte-Chapelle. Les Chanoines prétendoient faire Chapitre, & avoir en commun avec leur Trésorier la Jurisdiction sur leur corps; & le Trésorier soûtenoit que les prétendus Chanoines n'étant que de simples Chapelains, il devoit avoir seul le régime des Ecclesiastiques servans la Chapelle. Ecoutons-les parler.

Extrait des Registres du Parlement.

» Du Lundy 28. Avril 1410. entre les Chanoines & Chapitre
» de la Sainte-Chapelle, d'une part, & le Trésorier & les Cha-
» pelains d'icelle Sainte-Chapelle: Disent les Demandeurs qu'ils
» sont fondez molt noblement par les Rois S. Louis, Philippe,
» & autre Philippe. Il y a molt dignes & molt saintes Reliques
» ilec.
» Pour ce il faut-il avoir notables personnes pour y servir Dieu,

& combien que par S. Loys n'y eust pas grande fondation de personnes, après lui Philippe Roy de France & de Navarre volt que les huit Chapelains veniſſent au nombre de douze, & fuſſent appellez Chanoines, & euſſent chacun un Chapelain ſous lui, Prêtre, qui n'euſt point Bénéfice intitulé, mais fuſt comme ſerviteur, & avec eux euſt un Tréſorier pour garder le ſaint Tréſor de ceans. «

Plus de ſoixante, dont aucuns ont draps & diſtributions, furent ordonnez *in ſubſidium eorum*, & doivent faire réſidence continuelle....... Autres y a qui ont autres Offices de Chapelains, autres de Clerc, autres d'Enfans de Chœur; & fut ordonné qu'ils auroient Cloches & Chapitre général & ſtatuts.......... pour traiter *de correptione morum*........ «

Et parce que les Tréſoriers ont été grands Seigneurs, ont voulu entreprendre à avoir le Sceau, les papiers & beſongnes communes, & ont dit que le Pape vouloit qu'il euſt la Juriſdiction, & ont voulu tout faire.......... tant que pour ce, & qu'ils tendoient *ad commodum privatum*, ce ſont les droits & revenus de ladite Egliſe diminuez de plus de douze cent livres, & pluſieurs lettres & titres ont été perdus, *& ſi in temporalibus* y a eu perdition, auſſi y a-t-il *in ſpiritualibus*, où les ſerviteurs de ceans ſont inſolents, legiers & volages, &c..... A l'occaſion de quoi le Pape volt que les Tréſorier & Chanoines s'aſſemblaſſent & traitaſſent des beſongnes de l'Egliſe, tant en temporelles qu'en les ſpirituelles; & ce fut fait par le Pape pour contemplation du Roy, qui en ſon Conſeil a ratifié la beſongne: Et ce a été encore confirmé par le Légat. «

Les Tréſorier & Chapelains propoſent en défendant, & diſent au contraire, que ladite Chapelle eſt fondée en la Maiſon du Roy par S. Loys, de huit Chapelains principaux, tellement que chacun d'eux auroit un ſous-Chapelain ſous lui avec un Clerc, & feroient les principaux Chanoines ſervice, & devoient gezir à leur tour en icelle Chapelle..... Ordonna que l'un d'eux ſeroit le principal qui les pourroit punir & corriger, & priver de leurs diſtributions & de leurs fruits; & celui-ci eſt le Tréſorier.......... Que Benedic XI. les excepta de toute Juriſdiction ordinaire, & volt que l'euſt le Tréſorier.... Que fuſt ordonné que les Chapelains demourroient avec Chanoines; car ils ſe gardent miex de méprendre que s'ils demourroient eux tous ſeuls......... Ce nobſtant, les Chanoines obtinrent Bulle, par laquelle trop

» grand préjudice venrroit au Roy & à lui ; & pour ce la turent juſ-
» qu'à ce qu'il a été Tréſorier ; car du temps de ſon prédéceſſeur ne
» dirent mot..... Que cette Bulle n'euſt pas été octroyée par le
» Pape s'il euſt été averti...... Eſt auſſi ſubreptice taiſant l'Ordon-
» nance du Roy ; & ſi ont donné à entendre pluſieurs choſes fauſ-
» ſes..... Que leſdits Chanoines ne purent enſaiſiner & même
» entériner ladite Bulle ; car euſt fallu qu'il fuſt oiz........... Nulle
» néceſſité ne requiert qu'ils impetraſſent ladite Bulle. Le 24.
» Avril 1410. appointé eſt, que la Cour verra les Bulles impétra-
» toires, & conſiderera les raiſons.

J'ai ſupprimé de cet Extrait du Parlement, tout ce qui eſt étranger à notre cauſe ; d'ailleurs il convient de laiſſer dans l'oubli bien des reproches que l'on ſe faiſoit de part & d'autre. Je ferai bientôt de juſtes applications des réponſes que le Tréſorier faiſoit en 1410. aux Bulles des Chanoines, à celle que M. le Tréſorier d'à préſent oppoſe pour établir ſa Paroiſſe & ſon Dioceſe, ſur l'ancien patrimoine & territoire de S. Barthelemy. Il ſuffit d'obſerver, que les Tréſorier & Chanoines en 1410. convenoient que S. Louis les avoit fondez dans la ſimplicité & dans l'ordre canonique ; mais qu'après lui ils s'étoient addreſſez au Pape, & lui avoient demandé des Bulles pour avoir la Juriſdiction & le régime des Ames des Eccleſiaſtiques ſervans la Sainte-Chapelle : qu'ils oppoſoient Bulle à Bulle ; & qu'enfin le Parlement avoit ordonné, que les Bulles ſeroient miſes ſur le Bureau pour être examinées.

Après cet Arrêt les Tréſoriers ont gardé le ſilence ; l'Evêque de Paris & le Curé de S. Barthelemy ont joui paiſiblement de leurs droits, & l'on voit que dans le ſeiziéme ſiécle, l'Evêque de Paris avoit toute Juriſdiction dans la Sainte-Chapelle. Trois Actes rapportez à la fin de ce Mémoire, tirez des Archives de l'Archevêché, ſuffiront pour le démontrer. Le premier eſt de 1524. du 8. May : L'Evêque de Paris benit dans la Sainte-Chapelle Antoine, Abbé du Monaſtere de S. Pierre de Vierzon, Ordre de S. Benoît, Dioceſe de Bourges. Le ſecond eſt du 13. *Mars* de la même année ; c'eſt une permiſſion que l'Evêque de Paris donna à un Evêque de benir ou conſacrer le Grand-Autel de la Sainte-Chapelle du Palais à Paris, avec proteſtations, ſuivant l'uſage de ce tems là, que ledit Evêque ne prétendroit point pour cela d'avoir aucune autorité ou juriſdiction Epiſcopale à Paris.

Le troisiéme Acte est du 20. Décembre 1528. L'Evêque de Paris officia pontificalement dans la Sainte Chapelle, & y sacra Pierre Archevêque de Vienne, assisté des Evêques de Vabres & de Cominges.

On a vû ci-dessus, que ce ne fut qu'en 1610. que le Trésorier prétendit avoir terriroire de Cure, & qualité de Curé dans l'enclos & au-dehors du Palais, & qu'il fut jugé contradictoirement par Arrêt du 19. May 1611. que tout le territoire du dedans & du dehors du Palais avoit appartenu & appartenoit au Curé de S. Barthelemy.

Ce ne fut qu'en 1552. que le Trésorier se réveilla sur sa ptétendue exemption, & sur le régime des Ames des Ecclesiastiques de la Sainte-Chapelle ; il présenta au Parlement des Bulles qui lui accordoient l'un & l'autre. Ce n'étoit plus la Bulle de Benoît XI. que le Trésorier de 1410. opposoit à ses Chanoines, & que le Parlement avoit mise sur le Bureau pour être examinée, où elle est encore aussi-bien que celle des Chanoines ; mais des Bulles de Jean XXII. pourquoi le Trésorier de 1410. ne les produisit-il pas au Procès ? Les ignoroit-il ? ou n'étoient-elles pas existentes ? C'est de quoi M. le Trésorier doit nous instruire. Il est aisé de deviner pourquoi le Trésorier de 1552. ne présenta pas au Parlement la Bulle de Benoît XI. que son prédécesseur y avoit produite en 1410. il auroit fallu rappeller l'Arrêt de 1410. qui en ordonnoit l'examen, ce qu'il ne vouloit pas : il auroit encore fallu appeller les Chanoines avec lesquels il étoit appointé : il auroit dû encore appeller l'Evêque de Paris, le Curé de S. Barthelemy, & toutes les Parties interessées.

Il voulut surprendre la Religion du Parlement, mais il ne la surprit pas ; car le Parlement ne registra ces Bulles qu'avec cette clause : *A condition qu'il n'y auroit rien dans ces Bulles qui fust contraire aux saints Decrets. QUATENUS contenta non sint sanctis Dectetis contraria.* Par cette clause le Parlement mit le droit de toutes les Parties à couvert, & a laissé dans toute sa force son Arrêt de 1410. qui ordonne que les Bulles impétratoires, tant du Trésorier que des Chanoines, seront examinées.

Examinons donc ces Bulles de Jean XXII. registrées en 1552. qui sont les seuls Titres de la Jurisdiction Spirituelle prétendue par M. le Trésorier : examinons-les, dis-je, en elles-mêmes, & suivant les Canons & les maximes du Royaume.

La premiere Bulle de Jean XXII. dattée de la premiere année de ſon Pontificat, c'eſt-à-dire, de l'an 1316. accorde trois priviléges: 1°. L'exemption de la Juriſdiction de l'Evêque de Paris & de l'Archevêque de Sens, alors Métropolitain de Paris à la Sainte-Chapelle, *Sanctam-Capellam cum perſonis in ea degentibus.* 2°. Le régime des Ames & la Juriſdiction pour le Tréſorier, ſur tous les Chanoines, Chapelains & Clercs de Chœur de ladite Chapelle. 3°. La faculté pour tous les Bénéficiers de ladite Chapelle, de poſſeder des Bénéfices, même à charge d'ames dans tous les Dioceſes, & d'en recevoir les revenus pendant qu'ils ſerviront dans ladite Chapelle.

Theſaurarius omnium Canonicorum, Capellanorum, & Clericorum chori ejuſdem Capellæ ſollicitè curam gerat, & juriſdictionem in eoſdem obtineat.

La ſeconde Bulle de Jean XXII. de la même année, eſt adreſſée à l'Evêque de Meaux, aux Abbez de ſainte Genevieve de Paris & de ſaint Denys; elle leur ordonne de faire exécuter la précédente.

Outre ces deux Bulles de Jean XXII. on en trouve une troiſiéme regiſtrée en même tems de Clement VII. de la ſeptiéme année de ſon Pontificat, c'eſt-à-dire, en 1530. elle diſpenſe les Bénéficiers de la Sainte-Chapelle d'aſſiſter en perſonnes aux Synodes des Dioceſes, dans leſquels ils poſſederoient des Cures.

Ces trois Bulles ſont regiſtrées au mois de Février 1552. avec la clauſe ci-deſſus: *Quatenus contenta non ſint ſanctis Decretis contraria.*

Les Lettres Patentes de Henry II. en faveur de ces trois Bulles ſont auſſi regiſtrées avec cette clauſe: *Quatenus dicta privilegia non ſint ſanctis Decretis contraria.* Je n'ai point trouvé dans les Regiſtres du Parlement d'autres titres que ces Bulles pour la Juriſdiction Spirituelle que M. le Tréſorier prétend avoir. Or, rien n'eſt plus contraire aux ſaints Decrets que les priviléges qu'elles renferment: & l'étendue que M. le Tréſorier leur donne, les rend encore plus abuſives, en ce que non content d'enlever à l'Evêque de Paris & au Curé de S. Barthelemy un territoire pour ſe former un petit Dioceſe au centre de Paris, ce que les Bulles ne portent pas, il exerce dans ce petit Dioceſe uſurpé, une Juriſdiction que les Bulles ne lui accordent point; car il ſe donne des Grands-Vicaires, un Official, un Promoteur; il fait plus, il marie mes Paroiſſiens au préjudice des Arrêts qui le lui défendent, & que je lui oppoſe; il les marie ſans mon certificat de publication de Bancs, & malgré des oppoſitions formées; ce qu'il a fait en pluſieurs occaſions de mon

tems, entr'autres en 1713. à l'égard de Denys Leveillé, mon Paroissien, & en 1722. à l'égatd de Pierre de Buron, aussi mon Paroissien; quoique les Canons, le Rituel de Paris, la Déclaration du 26. Novembre 1639. & les Arrêts du Parlement, sur-tout celui du 15. Juin 1691. le défendent absolument. Marier de la sorte, c'est vouloir jetter le trouble dans les familles, où tels Mariages pourroient être contestez, étant faits contre les regles & hors la présence de celui que les Arrêts ont déclaré être le véritable Curé.

Si on examinoit ces Bulles en elles-mêmes, quels abus n'y trouveroit-on pas?

Car 1°. Il est permis aux Bénéficiers de la Sainte-Chapelle de posseder des Cures sans résider, & ils sont même dispensez d'assister aux Synodes Diocesains. Quoi de plus contraire aux saints Decrets, aux bonnes mœurs, & même au Droit Divin, comme le dit le Concile de Trente, sess. 23. ch. 1. *de reformat.* Il est commandé de précepte divin à tous ceux qui sont chargez du soin des ames, de connoître leurs brebis, d'offrir pour elles le sacrifice, de les nourrir par la prédication de la parole divine, par l'administration des Sacremens, & par l'exemple de toutes sortes de bonnes œuvres; d'avoir un soin paternel des Pauvres, & de tous ceux qui sont affligez, & de remplir soigneusement tous les autres devoirs de Pasteur: ce que ne peuvent faire ceux qui ne sont pas auprès de leur troupeau, & qui ne le veillent pas, & qui l'abandonnent comme des mercénaires. Quel privilége d'être des mercénaires dans l'Eglise de Dieu, d'être dispensez de remplir des devoirs essentiels & de droit Divin, de boire le lait des Brebis, & de se couvrir de leur laine sans jamais les paître, & sans même vouloir aller sur les lieux pour les visiter, & s'informer de leurs besoins! Cet abus ne se fait que trop sentir; ainsi je n'en parlerai pas davantage.

2°. Ces Bulles accordent à la Sainte-Chapelle, & aux Bénéficiers, l'exemption de la Jurisdiction de l'Evêque de Paris, & de l'Archevêque de Sens, alors son Métropolitain, & donnent en particulier au Trésorier le régime des ames des Ecclesiastiques servans ladite Chapelle. Deux priviléges également abusifs & contraires aux saints Decrets & aux Loix du Royaume; car le Pape ne peut point, de sa propre autorité, ôter à l'Evêque de Paris ses Diocesains, & au Curé de S. Barthelemy ses Paroissiens; sur-tout sans nécessité & sans l'utilité des Dioceses & des

Paroiſſes. Rappellons ici les réponſes que le Tréſorier faiſoit en 1410. à la Bulle des Chanoines.... Il ſemble qu'il les ait laiſſées dans les Regiſtres du Parlement pour ſervir, à M. l'Archevêque de Paris & à ma Paroiſſe, de réponſes aux Bulles que produit un de ſes ſucceſſeurs contre nos droits. Le Tréſorier de 1410. demandoit que la Bulle des Chanoines fût déclarée abuſive ; il ſoûtenoit qu'elle étoit ſubreptice, parce qu'elle avoit été obtenue ſur de faux expoſez, & ſans néceſſité, & qu'elle ne laiſſoit pas d'être ſubreptice quoiqu'enſaiſinée, parce qu'elle étoit contraire à ſes droits, & qu'il auroit dû y être appellé & entendu.

Je dirois les mêmes choſes des Bulles de M. le Tréſorier : Quel expoſé avez-vous fait pour les obtenir ? Quelle néceſſité ? Eſt-ce que cette portion de mon peuple que vous vouliez gouverner comme Curé, & avec l'autorité épiſcopale, manquoit de ces ſecours que le Concile de Trente vient de nous enſeigner ? L'Evêque de Paris & le Curé de S. Barthelemy avoient-ils totalement oublié cette portion de leur troupeau pour qu'il fallût la confier à d'autres Paſteurs ? Mais hélas ! quels Paſteurs, qui avoient des troupeaux éloignez qu'ils ne voioient jamais, & dont ils n'entendoient parler que pour en retirer de quoi vivre plus à leur aiſe. Cette portion de ma Paroiſſe uſurpée a-t-elle même à préſent tous les ſecours qu'elle trouveroit dans ſa véritable bergerie ? Ici je me tais, & je plains mes brebis égarées. Encore une fois, quel expoſé a-t-on fait ? Quelle néceſſité de nous dépouiller ſans nous entendre ? Monſieur le Tréſorier dira-t-il que ces priviléges lui ont été accordez, parce que c'eſt la Chapelle du Roy ? Eſt-ce que S. Barthelemy n'a pas été la Chapelle du Roy pluſieurs ſiécles même avant l'érection de la Sainte-Chapelle, ſans tous ces priviléges abuſifs ? Saint Louis, Fondateur de la Chapelle de ſon Palais de Paris, a-t-il demandé pour elle aucun de ces priviléges qu'il ſçavoit être contraires aux ſaints Decrets ? La Chapelle du Roy où il y a un Grand-Aumônier, pluſieurs autres Aumôniers, Chapelains & tant d'autres Officiers, a-t-elle ces ſortes de priviléges ? Tous ne vivent-ils pas ſous la Juriſdiction des ordinaires ?

Si M. le Tréſorier repliquoit qu'il a des Bulles, & que la Chapelle du Roy n'en a point, M. l'Archevêque & ma Paroiſſe répondront comme faiſoit le Tréſorier au Chanoines en 1410. Vos Bulles ſont ſubreptices, vous les avez obtenues à notre inſçû ; vous

vous les avez tenues long-tems cachées, & vous les avez fait enregistrer sans nous appeller ; elles sont contre nos droits, nous aurions dû être appellez, & nous aurions dû être entendus.

De telles Bulles, disoit M. Talon, Avocat General, doivent s'entendre d'une simple protection que le Pape donne à de certaines Eglises, & non d'une exemption de la Jurisdiction ordinaire. *Car*, dit-il, *la protection est une grace que le Pape fait à des Eglises particulieres, par laquelle il les met en sa sauve-garde, & les reçoit comme dans un azile contre les oppressions des Superieurs ; mais l'exemption est un affranchissement & une soustraction de la puissance de l'Ordinaire ; le Pape peut prendre une Eglise en sa protection sans la participation de l'Evêque ; & comme il ne lui ôte rien de sa jurisdiction, il n'est pas nécessaire de l'appeller. L'exemption au contraire se donne avec connoissance de cause ; l'Evêque & ceux qui y ont interêt, appellez.* Or ni l'Evêque de Paris ni ma Paroisse, ni autres parties interessées n'ont point été appellez ni entendus. M. le Trésorier repliqueroit peut-être qu'il jouit de ces privileges de tems immémorial, & qu'ainsi il a prescrit. *6. Tome des Mémoires du Clergé.*

Le même M. Talon lui répondroit, *que ce qui appartient à l'Evêque de Droit Divin, & qui a fondement en son caractere, ne se prescrit point, ni par aucune possession immémoriale, ni par aucune coûtume tant ancienne qu'elle puisse être. Si les bornes terrestres des Dioceses ne peuvent être changées qu'avec beaucoup de solemnité & de circonspection, combien plus l'autorité Pastorale que Dieu par sa parole, & l'Eglise par ses Canons a confiée aux Evêques? Les entreprises qui se font contre cet établissement divin ne se couvrent, ni par le tems, ni par le long usage ; la faculté de les revoquer est éternelle ; le droit de s'en plaindre perpetuel & imprescriptible.* Obedientia Episcopo debita nullo tempore intercidit, etiamsi per annos innumeros in ea exhibenda Ecclesiæ quædam suæ Diœceseos cessarent, si quæ fortè prætendant se exemptas ab obsequio Episcopi, *dit Cujas sur le chap.* 12. De Prescriptionibus, *aux Decretales, & avec lui tous les Canonistes. Deux Evêques peuvent bien prescrire l'un contre l'autre des Paroisses, qui originairement ne dépendent pas de leur territoire ; parce qu'ils ont une capacité legitime, & que la division des Dioceses est purement de droit humain & positif ; mais que des Chanoines par la seule prescription & sans titre, puissent non seulement s'exempter de l'obéissance dûe à l'Evêque, mais eux-mêmes exercer independemment*

de l'Evêque l'autorité Episcopale, c'est une chose monstrueuse qui éleve les membres contre le chef, & renverse la puissance que Dieu & son Eglise ont donnée aux Souverains Pasteurs.

Les Actes de jurisdiction exercée par l'Evêque de Paris dans la Sainte-Chapelle en 1524. & en 1528. rapportez ci-dessus, détruisent la possession immémoriale prétendue de M. le Trésorier, & quand elle le seroit, il lui faudroit encore des titres. Or il n'en a point d'autres que les Bulles que nous venons d'examiner; & ces Bulles, quand même on les supposeroit authentiques & revêtues des formalitez prescriptes, ne lui donneroient point le droit, 1°. d'avoir une Officialité & des Grands-Vicaires. 2°. d'ériger une Cure sous lui, & d'en donner la collation à un Curé titulaire, comme il a fait à l'égard du sieur Binet. 3°. de marier, & de donner des dispenses de Mariages, & encore moins de marier, sans suivre les regles de l'Eglise & du Royaume. Les Bulles lui donnent seulement le régime des Ames des Ecclesiastiques de la Sainte-Chapelle, lesquels n'ont pas besoin de dispense pour le mariage. 4°. Ces Bulles ne lui donnent point un peuple ni un territoire sur lequel il puisse exercer des fonctions épiscopales ou curiales. L'Arrêt contradictoire de 1611. l'a ainsi jugé, en confirmant le Curé de saint Barthelemy en possession du territoire, tant du dedans que du dehors du Palais. 5°. Enfin ces Bulles (M. Talon vient de le prouver) ne doivent s'entendre que d'une protection du Pape, & non d'une exemption; & ainsi l'Archevêque de Paris & le Curé de saint Barthelemy ont les mêmes droits qu'ils avoient avant l'obtention des Bulles.

Venons à l'état présent; c'est celui d'une Requête Civile, à la faveur de laquelle, & par voye de fait, Messieurs les Trésoriers ont trouvé le secret inconnu à tant d'autres, d'empêcher l'execution des Arrêts. Pour appuyer cette Requête ils ont mis au jour une troisiéme Bulle de Jean XXII. de la quatriéme année de son Pontificat. Ils prétendent que par cette Bulle le Pape leur a accordé un territoire sur lequel ils exercent la jurisdiction épiscopale & les fonctions curiales. Voici les termes de cette Bulle: *Portarius, Conciergus, Giardinarius, & duo Speculatores seu custodes vigiliarium noctis Regalis Palatii, necnon omnes familiares Canonicorum Capellæ Regis Parisiensis tibi tanquam membra Capiti sentiant subesse... sic Jurisdictionem in eos valeas exercere prout exerces & habes in Canonicos Capellanos & Clericos dictæ Capellæ.* Or, dit M. le Trésorier, le Pape a entendu par *familiares*, nos

Locataires, & par *Conciergus*, le Concierge ou Bailly du Palais, & par conséquent M. le Premier Président qui loge dans la maison du Bailly ou Concierge du Palais.

Je ne sçais où M. le Trésorier a découvert cette Bulle. Le Trésorier qui plaidoit en 1410. avec les Chanoines n'en a rien dit, & ne songeoit point, comme on l'a vû, à aucun territoire de Cure. Le Trésorier qui fit enregistrer en 1552. les deux autres Bulles de Jean XXII. ne la connoissoit pas non plus; car s'il l'avoit connue il l'eût présentée au Parlement avec les autres; ou s'il la présenta, elle fut rejettée.... on ne la trouve pas même imprimée dans le Recueil *in-folio* des Titres & Privileges de M. le Trésorier. Enfin je l'ai bien cherchée dans les Registres du Parlement, & je n'ai pû la découvrir: Ainsi cette Bulle qui est le fondement de cette fameuse Requête Civile, est une piéce apocryphe, sans forme & sans autorité, n'étant point registrée.

Je vais plus loin, & je dis, quand même elle seroit registrée, je répondrois avec le Trésorier de 1410. qu'une telle Bulle est subreptice, *parce qu'elle est contre mes droits; que j'aurois dû être entendu*; que le Pape n'a point en France le pouvoir d'ériger & de démembrer des Cures du moins sans entendre les Parties interessées. Ce droit a toûjours appartenu aux Evêques, & le Concile de Trente leur a conservé, sess. 22. & 24. & les Canons ne leur donnent ce pouvoir que quand il y a nécessité.

Mémoires du Clergé, tom. 3.

Or il n'y avoit aucune nécessité d'ériger une nouvelle Paroisse au centre & à la porte de l'Eglise Paroissiale de S. Barthelemy. Quels désordres & quelle confusion arriveroient dans les Dioceses & dans des Paroisses, si des chefs de corps, prétendus exempts, avoient la liberté de demander des Bulles pour enlever à l'Evêque Diocesain, & aux Curez voisins, leur territoire, leurs Diocesains & leurs Paroissiens.

Si necessitas populi exigerit, si longitudo iteneris, aut aquæ, si mulierum vel infantium aut debilium imbecillitas ad Ecclesiam principalem non possit occurrere. *Concil. Tolos. an.* 843.

Mais supposons pour un moment cette Bulle valablement registrée, & voyons si elle donne effectivement un territoire & un peuple à M. le Trésorier.

Il est clair par la lecture des termes de la Bulle, qu'elle ne donne tout au plus à M. le Trésorier qu'une Cure personnelle sur les Domestiques des Chanoines, & cinq autres Domestiques particuliers nommez dans la Bulle, les Domestiques des Chapelains & des autres Bénéficiers de ladite Chapelle n'y sont pas compris.

La ſignification que M. le Tréſorier donne au mot *Familiares*, pour dire *des Locataires*, eſt ſi ſinguliere, que je doute qu'il la puiſſe trouver ailleurs que dans ſon dictionnaire ; car elle eſt inconnue aux Auteurs de la belle & de la baſſe Latinité, & tout-à-fait contraire au ſtyle corrompu de la Cour de Rome, à l'uſage & à la diſcipline du tems de Jean XXII. & des ſiécles ſuivans touchant les Locataires des Chanoines.

Seneque le Philoſophe, Ep. 47. dit que *Familiares* ſignifie des Valets, des Serviteurs, *Dominum patrem-familias appellarunt, ſervos Familiares.*

Le Concile de Trente, ſeſſ. ſeconde, exhortant les Evêques à bien regler leurs Domeſtiques, les appelle *Familiares. Familiares ſuos unuſquiſque inſtruat, & erudiat, nec ſint rixoſi, vinoſi, impudici, &c.*

Gomez Auditeur de Rote, & Referendaire de l'une & de l'autre ſignature, dans ſon Commentaire des Regles de la Chancellerie, *Reg. de impetrantibus Beneficia vacantia per obitum Familiares Cardinalium quæſt.* 13. dit, *illos Familiares dicimus qui actu deſerviunt, & continuam in domo commenſalitatem habent.... omnis familiaris eſt Domeſticus.... ita Rota intellexit .... ita concluſum fuit coram me ..... nec ſola commenſalitas ſufficit, niſi etiam actus ſervitutis concurrat.* D'où il conclut, que celui à qui un Cardinal donneroit un logement dans ſa maiſon & ſa table, comme à un ami, ne ſeroit pas ſon *Familiaris*, parce qu'il n'y ſeroit pas *animo ſerviendi.*

Rebuffe dans ſes Additions ſur les Regles de la Chancellerie, Reg. 3. explique ce qu'on doit entendre par *Familiares Papæ, & Cardinalium; Familiares Papæ, dicuntur qui cum Papa commorantur, ac continui commenſales ſunt. Familiares Cardinalium qui cum Cardinalibus degunt, & continui commenſales eorum ſunt.* Il ajoûte, qu'un Evêque ne peut pas être appellé *Familiaris* d'un Cardinal. *Epiſcopus non dicitur Familiaris Cardinalis de ſtylo Curiæ Romanæ.* L'Epiſcopat eſt pourtant bien avili à Rome, & néanmoins ſuivant le dictionnaire de M. le Tréſorier, quoique l'Epiſcopat ſoit ſi reſpecté en France, des Evêques qui logeroient dans les maiſons Canoniales de la Sainte-Chapelle ſeroient *Familiares Canonicorum :* Des Conſeillers d'Etat ou du Parlement, & autres qui y logeroient, ſeroient auſſi, eux, leurs femmes & leurs filles les *Familiares* des Chanoines.

Le Pape Jean XXII. ſuppoſé qu'il ait donné cette Bulle, auroit

été bien éloigné d'entendre par *Familiares Canonicorum*, des Locataires des maiſons des Chanoines ; car de ſon tems les Laïcs, & ſur-tout les gens mariez, les femmes & les filles, ne logeoient point dans les maiſons Canoniales ; cet abus ne s'eſt introduit que des ſiécles après.

Alexandre III. en 1162. voulant envoyer trois de ſes Neveux étudier dans l'Univerſité de Paris, ſouhaita qu'ils logeaſſent dans le Cloître des Chanoines de Notre-Dame, & ſçachant qu'il y avoit une loy qui le défendoit, il la reſpecta, & en demanda diſpenſe en faveur de ſes Neveux.

Mémoires du Clergé, tome 2.

Le Tréſorier de la Sainte-Chapelle de 1410. diſoit aux Chanoines, qu'il avoit été ordonné que les Chapelains demeureroient avec les Chanoines pour ſe mieux garder ; & cela conformément aux ſaints Decrets, *Canonici canonicè vivant*, ce qui veut dire ſelon les Canons, qu'ils dorment & mangent enſemble, & qu'il n'y ait point de femmes qui demeurent avec eux.

Omnes in uno dormiant dormitorio, & in ipſa clauſtra nulla femina inttoeat nec Laïcus homo. *Chrodogangi, regula Canonicorum c. 13.*

Et encore dans le ſeiziéme ſiécle les Conciles de France ſoûtenoient cette ſainte diſcipline, & défendoient aux Chanoines de louer leurs maiſons à des Laïcs.... entr'autres les Conciles de Bordeaux & de Tours en 1583. & celui de Bourges en 1584.

Eccleſiaſticis omnibus prohibemus, ne domos ſuas, Epiſcopales, Abbatiales, Canoniales, aut illarum partem Laïcis quibuſcumque potiſſimum mulieribus concedant.

Le Chapitre de Notre-Dame qui obſervoit cette diſcipline, défendit en 1544. ſous peine d'excommunication, de loger dans les maiſons Canoniales des Laïcs, même parens, ſi ce n'eſt en paſſant pour ſix ou huit jours.

Je ne doute point que M. le Tréſorier ſurpris de ce qui vient d'être rapporté ne ſe diſe, comment mes derniers prédeceſſeurs & moi avons-nous pû étayer une Requête Civile ſur une Bulle ou apocryphe ou ſur-année, inconnue pendant des ſiécles, qui n'a point été regiſtrée, & qu'on ne lit pas même dans le Recueil *in-folio* de nos Privileges que nous avons fait imprimer ? Comment avons-nous pû faire ſignifier, à *Familiares* les Locataires, non-ſeulement de nos maiſons Canoniales, mais encore de celles qui nous appartiennent au-dehors de la Cour du Palais, ſoit dans la rue ſainte Anne, ſoit dans la rue S. Louis ? Les loix de la grammaire & du bon ſens ; les Canons & la diſcipline du ſiécle de Jean XXII. & des ſuivans, s'oppoſent à cette ſignification, & les Auteurs de la Cour de Rome (car il s'agit ici du ſtyle de cette Cour) ſe déclarent expreſſément contre. A quoi

penſions-nous de forcer ſi étrangement ce mot, pour nous donner parmi nos *Familiares* des femmes & des filles, pendant que les Canons & les Conciles nous le défendent, & que nos prédeceſſeurs du tems & après l'époque de cette Bulle n'en vouloient point ? Il faut nous remettre dans notre premier état, *Canonici canonicè vivant.*

Il avouera auſſi qu'il eſt ridicule de faire ſignifier à *Conciergus*, le Bailly ou Concierge du Palais, & conſéquemment M. le Premier Préſident qui loge dans la Maiſon du Bailly du Palais ; car les Baillis du Palais étoient de grands Seigneurs, & quelquefois des Princes du Sang ; & les perſonnes dénommées dans la prétendue Bulle, ne ſont que des Valets ; ſçavoir le Portier, le Concierge, le Jardinier, & deux Gardes de nuit.... Il ſeroit riſible d'avoir placé le Bailly du Palais entre un Portier & un Jardinier, & de l'avoir confondu avec une troupe de Valets. Ainſi *Portarius* ſignifie le Portier du Tréſorier & des Chanoines, *Giardinarius* leur Jardinier ; car alors il y avoit de grands jardins, & de très-petites maiſons qui ne leur permettoient pas d'avoir des Locataires, & *Conciergus* ſignifie le Garde de la priſon de M. le Tréſorier, que les Rois par leurs Lettres Patentes lui ont permis d'avoir, comme il eſt marqué dans les Lettres Patentes de Louis XIII. du mois d'Avril 1621.

Il y a une maiſon contigue à la Baſſe-Chapelle, où il y a encore un guichet, reſte de l'ancienne Conciergerie de la Sainte-Chapelle ; on en a fait un cabaret qui s'appelle l'Audience, & ce nom qui lui eſt demeuré, marque que c'étoit un lieu deſtiné à rendre la Juſtice.

Il ne reſte plus qu'à répondre à l'inconvénient que M. le Tréſorier pourroit trouver à renvoyer leurs Locataires & leurs Valets à ſaint Barthelemy ; un exemple voiſin, & qui eſt ſans replique, levera tout inconvénient. M. l'Archevêque de Paris loge pluſieurs perſonnes dans ſon Palais, & qui vont tous, auſſi-bien que ſes Domeſtiques, faire leurs devoirs Parochiaux à la Paroiſſe de Sainte-Marine, & leur chemin eſt plus long que celui de chez M. le Tréſorier à ſaint Barthelemy.

Paſſons au dernier moyen de M. le Tréſorier, & à ſa prétendue poſſeſſion.

M. le Trèsorier n'a pû prescrire un territoire sur la Paroisse de S. Barthelemy, & ses entreprises ont les caracteres d'une usurpation manifeste, & incapable de devenir jamais possession.

1°. Personne ne peut prescrire contre ses titres; or j'ai démontré que les titres de M. le Trésorier, c'est-à-dire, ses Bulles registrées au Parlement, quand même on ne s'y opposeroit pas, ne lui donnent aucun territoire ni qualité de Curé sur un peuple, mais seulement le régime des ames des Ecclesiastiques servans la Sainte-Chapelle.

2°. Les Arrêts du Parlement ont jugé contradictoirement, & conformément à ses titres, que tout le territoire du dedans & du dehors du Palais appartient à la Paroisse de saint Barthelemy. M. le Trésorier s'est pourvû contre par Requête Civile; & une Requête Civile n'est point un titre suffisant pour établir une possession, ni pour empêcher l'exécution des Arrêts.

3°. Il n'y a qu'un Evêque, dit M. Talon, qui puisse prescrire contre un Evêque des Paroisses, parce qu'ils ont une capacité légitime de posseder; mais des Chanoines par la seule prescription, & sans titres, ne peuvent exercer l'autorité Episcopale, indépendemment de l'Evêque.... De même il n'y a qu'un Curé qui puisse prescrire contre un autre Curé, en étendant les bornes de son territoire: Or M. le Trésorier n'a aucun territoire, selon ses titres & les Arrêts; il n'a donc pû en étendre les bornes sur la Paroisse de saint Barthelemy.

4°. La bonne-foy est nécessaire pour rendre une possession légitime: Je demande à M. le Trésorier où est sa bonne-foy, pendant que ses titres & les Arrêts ont fait un obstacle continuel à son usurpation. Il ne peut pas dire, que les Curez de saint Barthelemy ayent connivé ou consenti à sa prétendue possession; car ils l'ont en tout tems contredite & troublée, ou par des protestations, ou par des oppositions, ou par l'exercice des Droits Parochiaux; il peut encore moins dire que le Parlement ait donné atteinte à l'Arrêt de 1611. en faveur de saint Barthelemy.

Actes qui contredisent la prétendue possession de M. le Trésorier.

On voit à la fin de ce Mémoire plusieurs Arrêts rendus en 1612. 1613. & 1620. contre les entreprises des Trésoriers & de leurs Vicaires au préjudice de l'Arrêt de 1611. Un autre Arrêt en 1643. après la Requête Civile, lequel ordonne que les Parties feront leur diligence pour être jugées dans trois mois. Quelle diligence de la part des Trésoriers, uniquement pour n'être pas jugez! En 1612. M. Servin, Avocat General, logeant dans une Maison Canoniale, fut fait Marguillier de saint Barthelemy ; il y fit baptiser ses enfans, & y fut enterré en 1626. En 1629. fut enterré à saint Barthelemy M. Pigeaut, Procureur en Parlement, logé chez M. le Trésorier. En 1660. Morin Morel, Vicaire de M. le Trésorier, ayant obtenu un Arrêt sur Requête, qui lui permettoit d'enterrer la veuve de Gilles du Fossé morte dans une Maison Canoniale, Pierre Roullé, Curé de saint Barthelemy, s'y opposa ; il fut ordonné que sa Requête seroit communiquée à M. le Procureur General, dont voici les conclusions : *Après avoir oui les Parties, n'empêche pour le Roy le Suppliant être reçû Opposant; & faisant droit sur l'opposition, ordonné que l'Arrêt du 19. May 1611. sera executé : Ce faisant permis au Suppliant d'exercer les fonctions Curiales dans les Maisons de l'enclos du Palais, à l'exception des personnes dénommées dans la Bulle du Pape Jean XXII.*

Ledit Pierre Roullé en 1657. avoit fait des protestations en particulier, à l'occasion de M. de Belliévre Premier Président.

En 1669. M. de la Chambre, successeur dudit Pierre Roullé, fit aussi des protestations, qu'il réïtera en 1677. & en 1682. par une Requête qu'il présenta au Parlement.

En 1690. Monsieur de Harlay Premier Président, demanda à M. l'Archevêque de Paris, la permission qui s'ensuit :

François par la grace de Dieu & du Saint Siége Apostolique, Archevêque de Paris, Duc & Pair de France, Commandeur des Ordres du Roy : Sur le rapport qui nous a été fait des contestations & differends d'entre le sieur Fleuriau, Trésorier de la Sainte-Chapelle de Paris, & le sieur Binet son Vicaire en la basse-Sainte-Chapelle d'une part; & le sieur de la Chambre Curé de S. Barthelemy, d'autre part : Vû les Actes du Procès jugé entr'eux l'an 1611. concernant

concernant les fonctions Curiales à l'égard de certaines personnes dénommées en une Bulle de Jean XXII. & à l'égard des personnes demeurantes dans l'enclos & pourpris du Palais ; sur lequel Arrêt il y a Requête Civile non jugée. Vû aussi les Mémoires que lesdites Parties ont mis pardevers nous, & icelles ouies, Nous avons, en attendant le Jugement du Procès, par provision seulement, & sans préjudice du droit des Parties au principal, permis & permettons à Monsieur de Harlay Premier Président, tant pour lui que pour sa famille, & autres personnes qui demeurent & demeureront en sa Maison, de faire tous Actes de Paroissiens en la Sainte-Chapelle & Basse-Chapelle du Palais, & de recevoir les Sacremens de l'Eglise par le sieur Trésorier ou son Vicaire, en ladite Basse-Chapelle. Donné à Paris en notre Palais Archiepiscopal, le 29. Septembre 1690. Signé, MORANGE. *Collationné au Registre du Secretariat de l'Archevêché de Paris par moy soussigné, Secretaire dudit Archevêché, ce sixiéme Septembre mil sept cens vingt-trois*, Signé, CHEVALIER.

Monsieur de Harlay qui demanda cette permission, sçavoit que son Ayeul le grand Achilles de Harlay avoit fait les Actes de Paroissien à saint Barthelemy, & ce qui lui étoit arrivé le premier Janvier 1589. lorsqu'il étoit dans l'Oeuvre au Sermon de sa Paroisse. Il voulut lire dans les Registres de saint Barthelemy l'Acte baptistaire de Damoiselle Claire, fille de M. le Comte de Beaumont Bailly du Palais, fils de ce grand Achilles de Harlay, baptisée par Fusy Curé de saint Barthelemy, le 31. May 1611. c'est-à-dire, onze jours après l'Arrêt contradictoire contre la Sainte-Chapelle, le 19. May 1611.

Journal de Henry III.
Maimbourg, Histoire de la Ligue.

Au mois d'Août 1724. M. le Cardinal de Noailles refusa à M. le Trésorier la qualité de Curé, & le droit d'avoir des Registres de Baptêmes, & de Mariages. On demanda à M. l'Official de Paris un Monitoire en vertu d'une Sentence du Bailliage du Palais, pour un *Registre égaré de Baptêmes, Mariages, & Sepultures de l'Eglise Paroissiale de la basse Sainte-Chapelle ;* M. l'Archevêque fit effacer ces mots : *Baptêmes, Mariages, Paroissiale*, & malgré toutes les instances de la part de M. le Trésorier, le Monitoire ne porte que ces mots : *Le Registre des Sépultures de l'Eglise de la Sainte-Chapelle du Palais.*

Je m'abstiens de rapporter plusieurs autres Actes. Les Arrêts que le Parlement & la Chambre des Comptes rendent tous les

jours, par lesquels ils reconnoissent saint Barthelemy pour leur Paroisse, sont plus que suffisans pour détruire la prétendue possession de M. le Trésorier. Après cela il seroit inutile à M. le Trésorier d'alleguer les Actes de Baptêmes, de Mariages & de Sépultures faits à la Sainte-Chapelle. Ces Actes qui sont contre ses titres, & les Arrêts du Parlement, ne serviroient qu'à prouver ces contraventions & ses injustes entreprises sur ma Paroisse ; entreprises souvent scandaleuses ; car quand il y avoit un mort dans les maisons contestées, ceux qui étoient les plus forts l'enlevoient. Cela n'est point arrivé de mon temps, parce que j'ai horreur de ces sortes d'actions, & que j'aime mieux souffrir des injustices, que de soûtenir mes droits par des Actes qui seroient occasion de scandale.

Il seroit encore inutile à M. le Trésorier d'alleguer des Arrêts sur Requête, & non communiquez ; car s'ils avoient été communiquez aux Curez de saint Barthelemy, il seroit arrivé ce qui arriva en 1660. que M. Fouquet Procureur General donna contre la Sainte-Chapelle en faveur de saint Barthelemy, des conclusions rapportées ci-dessus.

Monsieur le Trésorier sçait ce qui arriva en 1718. lorsqu'il présenta Requête contre moi au Parlement, à l'occasion du Mariage de Marguerite-Magdeleine Pleasse sa Locataire, avec le sieur Meyboom mon Paroissien. On me présenta des Bans dans lesquels cette Locataire de M. le Trésorier se disoit sa Paroissienne ; je refusai de les publier, à moins qu'elle ne se dît Paroissienne de saint Barthelemy ; on me fit des sommations ; Enfin M. le Trésorier présenta sa Requête au Parlement, Monsieur de Mesmes Premier Président, me fit l'honneur de me la faire communiquer par un des Greffiers de la Grand'-Chambre : je fus entendu, la Requête fut rejettée, & je mariai la Locataire de M. le Trésorier comme ma Paroissienne. Des Arrêts surpris sur Requête non communiquée, & par conséquent à notre insçû, ne peuvent donc rien contre mon Arrêt de 1611. il en faut un autre contradictoire qui l'anéantisse : Ainsi que M. le Trésorier vienne au premier jour plaider sa Requête Civile à la Grand'-Chambre, je suis prêt de lui répondre.



ARRESTS DE LA COUR DE PARLEMENT,

DONNEZ entre les Curez & Marguilliers de l'Oeuvre & Fabrique de l'Eglise Paroissiale de Saint Barthelemy, fondée en la Cité de Paris, & le Trésorier de la Sainte-Chapelle, & Vicaire de la basse Chapelle du Palais, à Paris.

Extrait des Registres du Parlement.

SUR ce que Mardy dernier, après la Grand'Messe du Saint-Esprit par l'Evesque de Tournay, dite en la Chapelle de la Salle du Palais, pour le commencement de ce Parlement, un Religieux soy disant Prieur de S. Barthelemy, empescha de fait & sans autorité, que les Offrandes faites à ladite Messe ne fussent baillées au Vicaire dudit S. Barthelemy pour le Curé, à cause de quoi lesdites Offrandes, par ordonnance des Présidents, là estans, pour obvier à scandale, demeurerent ès mains de celui qui avoit fait le Sous-Diacre, jusqu'à ce qu'autrement par la Cour en fust ordonné. LA COUR, tout considéré, a ordonné & ordonne, que lesdites Offrandes seront baillées & délivrées audit Curé de S. Barthelemy ou son Vicaire, attendu que la Chapelle est dans sa Cure, & qu'il est fondé en la perception d'icelle de droit commun; sauf audit soy disant Prieur de faire poursuites, si bon luy semble, où il appartiendra. Fait en Parlement le quinziéme jour de Novembre mil cinq cens vingt-un.

Signé, DU TILLET.

Autre Extrait des Registres de Parlement.

ENtre Me Nicolas Gougelet, Curé, Vicaire perpétuel de la Saincte-Chappelle du Palais, & Charles de Balsac, Evesque & Comte de Noyon, Pair de France, Tresorier de la Saincte-Chappelle, appellant comme d'abus de la Sentence donnée par l'Archidiacre de Paris le 3. Avril 1610. & demandeur en Requeste du 21. Juillet dernier, d'une part; & Messire Antoine Fuzy, Docteur en Theologie, Curé de S. Barthelemy, Intimé & Deffendeur: Les Marguilliers & Habitans de S. Barthelemy; Et Henry de Gondy Evesque de Paris, intervenant d'autre, sans que les qualitez puissent préjudicier: Après que Robert pour Gougelet, appellant; Mornac pour le Trésorier de la Saincte-Chappelle; Arragon pour le Curé de S. Barthelemy; Doujat pour les Habitans de S. Barthelemy; & Chauvelin pour l'Evesque de Paris, intervenant, ont esté ouys, tant sur les appellations qu'au principal, sur la demande à laquelle ont respectivement conclud, afin d'être maintenus en la Cure dans l'enclos du Palais, & hors d'iceluy; ensemble Lebret pour le Procureur General du Roy, qui a dit, que l'établissement de la Paroisse & Curé de S. Barthelemy est certain avec la possession publique, & par divers Actes dans le Palais; & la Saincte-Chappelle, autre fondement que la Bulle du Pape Jean qui ne se peut estendre plus avant qu'elle contient, Cure personnelle sur cinq personnes & maisons des Chanoines, conservant & maintenant, comme il y a lieu, le Curé S. Barthelemy, ce qui emporte le jugement des appellations. LA COUR, tant sur les interventions qu'appellations comme d'abus, respectivement interjettées, a mis & met les Parties hors de Cour & de Procès, ayant esgard à la Requeste, a évocqué & évocque à elle l'Instance de complainte pendante aux Requestes du Palais; & y faisant droit, a maintenu & gardé le Curé de S. Barthelemy en possession & saisine d'exercer tous droits Parochiaux dans l'enclos & pourpris du Palais, & hors d'iceluy dans ladite Paroisse, suivant les bornes & limites baillées par l'Evesque de Paris, sans préjudice des autres droicts Parochiaux par la Bulle du Pape Jean, attribuez sur les personnes dénommées par icelle, ausquels en tant que besoin seroit, a maintenu & gardé les Trésorier & Chanoines de la Saincte-Chappelle, sans dépens. Fait en Parlement le 19. May 1611. *Signé*, VOYSIN.

Autre Extrait des Registres de Parlement.

ENtre Anthoine Fuzy Prestre, Docteur en Theologie, Curé de la Paroisse S. Barthelemy, Demandeur en Requeste par luy présentée à ladite Cour le 30. Decembre dernier, en execution de l'Arrest d'icelle donné entre les Parties à l'Audience le 19 jour de May an précédent, & en autre Requeste présentée en consequence le 27. Janvier ensuivant & dernier, & Défendeur d'une part: Et Me Nicolas Gougelet aussi Prestre, Vicaire perpétuel de la Saincte-Chappelle du Palais; & Me Pierre du Four, Commis au payement des Droits des Espices de Messieurs des Comptes, Défendeurs:

Et encore ledit Gougelet, Demandeur incidemment par le moyen de ses défenses fournies le 14. jour dudit mois de Janvier d'autre, sans que les qualitez puissent nuire ne préjudicier aux Parties. Après qu'Arragon pour le Demandeur, a demandé défaut; & pour le profit d'iceluy conclud, à ce que les Parties eussent à venir plaider sur la Requeste présentée par ledit Demandeur sur la contravention de l'Arrest du 19. May dernier, & cependant defenses de faire poursuites ailleurs sur l'appointement en droict; & Cordelle Huissier rapporté avoir appellé le Défendeur, & Gaultier son Procureur. LA COUR a donné & donne défaut au Demandeur contre la partie défaillante; & pour le profit d'iceluy ordonne que les Parties en viendront Mercredy prochain sept heures du matin, & cependant défenses de faire poursuitte de l'appointement en droict. Fait en Parlement le 11. Février 1612. *Signé*, DU TILLET.

L'an 1612. le 16. jour de Février, le présent Arrest a esté monstré & signifié à Maistre Olivier Gaultier Procureur des Parties adverses, parlant audit Gaultier en personne, auquel en ce faisant j'ay enjoint de comparoir Mercredy prochain 22. du present mois, à 7 heures du matin, suivant ledit Arrest, & ce faisant luy ay fait les défenses portees par iceluy, par moy ROCHON.

Autre Extrait des Registres de Parlement.

ENtre Me Anthoine Fuzy Prestre, Docteur en Theologie, Curé de la Paroisse S. Barthelemy, Demandeur en Requeste par luy presentée à la Cour le 30. Decembre dernier, en execution de l'Arrest d'icelle donné entre les Parties à l'Audience le 19. May an précédent; & en autre Requeste présentée en conséquence le 27. Janvier ensuivant dernier passé, & Defendeur d'une part. Et Me Nicolas Gougelet aussi Prestre Vicaire perpétuel de la Saincte-Chappelle du Palais, & Me Pierre du Four, Commis au payement des droits des Espices de Messieurs des Comptes, Défendeurs. Et encores ledit Gougelet Demandeur incidemment par le moyen de ses défenses fournies le 4. dudit mois de Juillet d'autre, sans que les qualitez puissent nuire ne préjudicier aux Parties. Après qu'Arragon pour le Demandeur a demandé défaut, & pour le profit d'iceluy conclud en sa Requeste, à ce que defenses soient faites à Gougelet d'entreprendre sur les Habitans de l'enclos du Palais autres que sur les personnes dénommez en la Bulle: & aussi défenses estre faites à du Four, d'exercer les Actes Parochiaux en autre Eglise qu'en celle de S. Barthelemy. Et Cordelle Huissier rapporté avoir appellé les Defendeurs & Gaultier leur Procureur. LA COUR a donné & donne défaut au Demandeur contre les Parties défaillantes, & adjugeant le profit d'iceluy, a fait & fait défenses audit Gougelet s'ingerer d'exercer sa charge de Curé sur les Habitans de l'enclos du Palais, autres que sur les personnes dénommez en la Bulle du Pape Jean: & suivant l'Arrest l'a condamné & condamne rendre au Demandeur les droits Curiaux qu'il a pris pour le mariage solemnisé & enterrement par lui fait en la basse Chappelle, depuis & au

préjudice dudit Arrest, & l'a condamné aux despens : Et outre fait défenses à du Four recognoistre autre Curé que le Demandeur, Curé de S. Barthelemy, à peine de tous despens, entreprise, dommages & interests. Fait en Parlement le 22. Février l'an 1612. *Signé*, DU TILLET.

Le dernier jour de Février 1612. à la Requeste de Maistre Anthoine Fuzy Prestre, Docteur en Theologie, Curé de la Paroisse S. Barthelemy, a esté par moy Huissier en la Cour de Parlement soubs-signé, le présent Arrest monstré & signifié, & fait les défenses y contenues à Me Nicolas Gougelet, aussi Prestre Vicaire perpétuel de la Saincte-Chappelle du Palais y denommé, en son domicile parlant à sa personne, & à luy fait commandement d'obeyr & satisfaire au contenu d'iceluy, duquel & du present exploict luy ay baillé & laissé copie; lequel a fait response que l'Arrest a esté donné par surprise, proteste se pourvoir par les voyes de droict. ROCHON.

Et lesdits jour & an, à la Requeste que dessus, a esté par moy Huissier susdit soubs-signé, ledit Arrest signifié, & fait les défenses y contenues à Maistre Pierre du Four, Commis au payement des droicts des Espices de Messieurs des Comptes y dénommé en son domicile, parlant à Jeanne Gervais sa servante, à ce qu'il n'en prétende cause d'ignorance, & à lui pareillement que dessus baillé copie dudit Arrest & présent exploict. ROCHON.

Autre Extrait des Registres de Parlement.

ENtre Me Antoine Fuzy Prestre, Docteur en Theologie, Curé de la Paroisse S. Barthelemy, Demandeur en Requeste par luy présentée à ladite Cour le 21. du présent mois, tendant à ce que Me Nicolas Gougelet, soy disant Vicaire perpétuel de la Saincte-Chappelle, soit condamné en telle amende qu'il plaira à la Cour arbitrer, pour le mépris d'avoir enfraint les défenses portées par les Arrests donnez entre les Parties, ayant baptisé l'enfant de Maistre Daniel Voysin, demeurant dans l'enclos du Palais, & qu'il soit condamné rendre les droits Curiaux par luy perceus, & que défenses luy soient faites, à peine de cinq cens livres d'amende applicable à la Fabrique de ladite Eglise saint Barthelemy de rien entreprendre à l'advenir sur ladite Cure ; & contre ledit Voysin, que défenses luy soient faites, tant qu'il sera demeurant dans ledit enclos du Palais, de recognoistre autre Curé que ledit Curé saint Barthelemy, à peine de tous dépens, dommages & interests d'une part, & ledit Me Nicolas Gougelet, & Me Daniel Voysin, Greffier du Greffe Criminel de ladite Cour, respectivement Défendeurs d'autre, sans que les qualitez puissent nuire ne préjudicier aux Parties. Après que Roland pour le Demandeur a demandé défaut à l'encontre desdits défaillans, & pour le profit d'iceluy conclud à l'entherinement de sa Requeste, & Hegron Huissier rapporté avoir appellé les Défendeurs, & Gaultier Procureur dudit Gougelet. LA COUR a donné & donne défaut au Demandeur, à l'encontre des Défendeurs, & pour le profit

d'iceluy, a fait expresses inhibitions & défenses à Me Nicolas Gougelet de contrevenir à l'Arrest de la Cour cy-devant donné, à peine de tous despens, dommages & interests, & à Me Daniel Voysin de recognoistre autre pour Curé que celui de saint Barthelemy, tant qu'il sera demeurant dans l'enclos du Palais, & sur la répetition de l'émolument requis, a mis & met les Parties hors de Cour & de Procès. Fait en Parlement le 27. Mars 1613. *Signé*, GALLARD.

L'an 1613. le 2. jour d'Avril, a esté par moy Huissier en la Cour de Parlement soubssigné, le present Arrest monstré, signifié, & fait les défenses y contenues à Me Nicolas Gougelet, soy disant Vicaire perpetuel de la Saincte-Chappelle, & à Me Daniel Voysin, Greffier du Greffe Criminel de ladite Cour y dénommez Parties adverses, en parlant à leurs personnes, duquel Arrest & present Exploict, je leur ai à chacun baillé copie. Fait par moy ROCHON.

Et lesdits jour & an cy-dessus, fut aussi par moy ledit Arrest monstré & signifié à Messire Pierre Buslé, Louis de la Charmaye, Maistre Ecrivain à Paris; Etienne le Gaigneur, Clerc au Greffe Civil de ladite Cour; Ferrand le Févre; Messire Louis de Montbrun, sieur de Chalandray; Simon Hurel, Notaire de la Chappelle du Roy, & à Anne de Louvin, veufve de feu Abel l'Angelier, tant pour elle que pour Françoise l'Angelier sa fille, veufve de feu Me Pastelé, en leurs domiciles dans la Cour du Palais, parlant, à sçavoir pour ledit Buslé à Jean Georges son Clerc: pour ledit la Charmaye à sa femme: pour ledit le Gaigneur à sa personne: pour ledit le Févre à Jeanne du Bois sa Servante: pour ledit de Montbrun à François Houdey son Laquais: pour ledit Hurel, parlant à Marguerite Ducord sa niepce: & pour ladite de Louvin, à sa personne: ausquels susnommez parlant que dessus, j'ay à chacun d'eux baillé & laissé copie dudit Arrest & present Exploict, à ce que du contenu en iceluy ils n'en prétendent cause d'ignorance. Fait par moy ROCHON.

Autre Extrait des Registres de Parlement.

VEu par la Cour la Requeste à elle présentée par Me Michel de Reynes, Curé de S. Barthelemy, & les Marguilliers de ladite Eglise & Paroisse, contenant leur plaincte de l'empeschement que le Vicaire perpétuel de la Saincte-Chappelle leur fait, d'enlever le corps mort au Cloistre du Palais de la veufve l'Angelier, contre les Arrests de reglement de ce qui est de ladite Saincte-Chappelle, des 19. May 1611. 11. & 22. Février 1612. & 27. May 1613. Requeroient à ce qu'il n'en advienne scandale & incommodité au Public, par la retardation de l'enterrement; que nonobstant ledit empeschement le corps fust par eux enlevé, avec défenses audit Vicaire les y troubler: les Arrests & piéces attachées à la Requeste: Conclusion du Procureur General du Roy: Tout consideré, LADITE COUR a ordonné & ordonne que sur le differend d'entre lesdits Curez, les Parties seront ouyes au premier jour: cependant executant les précedens

Arrests, le corps de la défuncte la veufve l'Angelier enlevé par le Curé Saint Barthelemy. Fait en Parlement le 5. Aoust mil six cens vingt. *Signé*, VOYSIN.

L'an & jour contenu de l'autre part, fut le present Arrest monstré & signifié à Messire Charles de Balsac, Evesque & Comte de Noyon, & Tresorier de la Saincte-Chappelle du Palais Royal à Paris, en parlant à sa personne, en son Hostel & domicile au Cloistre du Palais, & à Me Jean Paul, Vicaire perpetuel de la basse Chappelle dudit lieu, en parlant à sa personne, trouvé en la Gallerie des Merciers du Palais, à ce qu'il n'en pretende cause d'ignorance. Fait par moy Huissier en Parlement, soub-signé. Signé, MALEZIEUX.

Et ledit jour & an fut aussi ledit Arrest signifié aux heritiers de ladite veufve l'Angelier y dénommez, en parlant à Abel Pastelay son petit-fils l'un d'iceux en son domicile aussi, à ce qu'ils n'en prétendent cause d'ignorance. Fait par moy Huissier susdit, & soubsigné. Signé, MALEZIEUX.

Autre Extrait des Registres de Parlement.

CE jour, sur ce que les Gens du Roy ont remonstré à la Cour, qu'ils ont été advertis qu'il y a differend entre les Tréforier, Chanoines & Chapitre de la Saincte-Chappelle du Palais à Paris, & les Curé, Marguilliers & Paroissiens de S. Barthelemy, à l'occasion de la Procession que lesdits Curé & Paroissiens ont accoustumé faire dans le Palais aux jours de la grande & petite Feste de Dieu, en laquelle ils prétendent estre troublez par lesdits de Chapitre, à quoi est besoin de remedier; Requerant y estre pourveu: LADITE COUR a arresté & ordonné que lesdits Curé & Paroissiens dudit S. Barthelemy, par provision & sans préjudice des droits des Parties, iront demain en Procession dans le Palais, & feront le chemin qu'ils avoient accoustumé; & à cet effect le Concierge dudit Palais tiendra les portes ouvertes. Fait en Parlement le vingtiéme Juin mil six cens vingt-neuf. Collationné. *Signé*, RADIGUES.

L'an mil six cens vingt-neuf le vingtiéme jour de Juin fut le présent Arrest monstré, signifié & baillé copie à Mrs les Trésorier, Chanoines & Chapitre de la Saincte-Chappelle, au domicile de Maistre Sagetan Guillemin, Doyen des Chanoines de la Saincte-Chappelle, à ce qu'ils n'en prétendent cause d'ignorance, & fait en parlant à la personne dudit Guillemin, esté enjoint de faire sçavoir le present Arrest ausdits sieurs Trésorier & Chanoines de la Saincte-Chappelle, auquel ai baillé & laissé coppie, tant du présent Arrest que de la présente signification. Signé, LAMOUZU.

Et lesdits jour & an fut aussi signifié par Arrest simple, & baille copie à le Page, Concierge du Palais, en parlant à sa femme en la Salle dudit Palais, auquel j'ay enjoint d'y obéir. Fait par moy Huissier en Parlement, soubs-signé. Signé, BUTY.

Autre

Autre Extrait des Registres de Parlement.

ENtre Me Honoré Moulchy, Prestre Curé de S. Barthelemy, ayant repris l'Instance au lieu de Me Annibal Thus, ci-devant Curé dudit S. Barthelemy, Demandeur en Requeste par luy présentée à ladite Cour le 7. Décembre 1641. d'une part, & les Trésorier, Chanoines & Chapitre de la Saincte-Chappelle du Palais à Paris; Me Jacques Tardieu, Lieutenant Criminel du Chastelet; Me Charles de la Grange, Maistre des Comptes; Me René de la Trusse, Receveur de ladite Saincte-Chappelle; Jehan Blanchet & sa femme, prétendus Paroissiens de la basse Saincte-Chappelle, défendeurs d'autre. VEU PAR LA COUR ladite Requeste, à ce que ledit Demandeur fust déchargé de faire assigner en ladite Cour en constitution du nouveau Procureur au lieu de Me Sorel Procureur décedé lors desnommé en la Requeste du 23. Juillet 1630. demeurant ailleurs qu'ès Maisons Canoniales de ladite Saincte-Chappelle, ou qui estoient decedez depuis l'intervention faite sous leur nom en ladite Instance, ni de faire assigner en reprise les heritiers des decedez qui ne demeurront plus esdites Maisons Canoniales : & attendu qu'au temps du deceds dudit Sorel qui occupoit pour tous lesdits Intervenans, l'incident de ladite intervention estoit en estat; il fut passé outre au Jugement de ladite Instance avec lesdits Sieurs Tardieu, de la Grange, de la Trusse, Blanchet & sa femme, qui seuls desdits Intervenans demeuroient esdites Maisons Canoniales; sauf aux autres prétendus Paroissiens de ladite basse Saincte-Chappelle d'intervenir si bon leur sembloit; appoinctement à mettre par desfault, & ce que lesdits Demandeurs ont mis & produit pardevers le Conseiller commis: Sommation de produire faite aux Deffendeurs. Ouy le Rapport dudit Conseiller, TOUT CONSIDERÉ, dit a esté, que ladite Cour ayant esgard à ladite Requeste du 7. Decembre 1641. a ordonné & ordonne qu'il sera passé oultre avec les Deffendeurs au Jugement de l'Instance d'entre lesdites Parties, sans que le Demandeur soit tenu faire appeller les aultres desnommez en la Requeste d'intervention du 23. Juillet 1640. qui ne sont plus demeurans ès Maisons Canoniales de ladite Saincte-Chappelle, ni faire appeller les veufves & heritiers de ceux qui sont decedez depuis ladicte intervention; sauf aux autres de présent demeurans esdictes Maisons Canoniales d'intervenir en ladicte Instance, si bon leur semble, sans despens. Prononcé le trentiéme jour de Decembre mil six cens quarante-deux. Collationné. *Signé*, DU TILLET.

Autre Extrait des Registres de Parlement.

CE jour, sur ce que Briquet pour le Procureur General du Roy a dit à la Cour, qu'ils avoient veu une Requeste du Curé de S. Barthelemy, contre les Trésorier, Chanoines & Chapitre de la Saincte-Chappelle, & le Vicaire perpétuel d'icelle, pour raison d'une contention qui est survenue entr'eux, à cause du déceds advenu de la femme du sieur de la Grange,

Maiſtre des Comptes, décedée en la Maiſon de l'un deſdits Chanoines; ſur laquelle Requeſte ils ont oy au Parquet ledict Curé de S. Barthelemy & le Chantre de la Saincte-Chappelle avec le Vicaire : Et parce qu'il eſt néceſſaire de faire l'enlevement du corps, ce qui eſt reſpectivement prétendu pendant le Procès d'entre les Parties, pour éviter à déſordre, requeroit y eſtre pourvû; Luy retiré, la matiere miſe en déliberation, a eſté arreſté que les Parties ſeroient oyes, & à l'inſtant leſdits Curé, Chantre & Vicaire mandez & oys : ledit Curé a fait lecture d'un Arreſt de 1620. ſouſtenant qu'il a droit & poſſeſſion, & le Chantre au contraire, & qu'il n'a eu temps d'aſſembler les Tréſorier, Chanoines & Chapitre; Et Briquet pour ledit Procureur General, qu'ils avoient fait une propoſition au Parquet, que dans trois mois les Parties feroient juger le Procès : Et cependant attendu que le Vicaire de la Saincte-Chappelle a adminiſtré les Sacremens à la deffuncte il faſſe l'enlevement du corps pour cette fois ſeulement, ſans préjudice aux droits deſdites Parties. LADITE COUR a ordonné & ordonne que les Parties feront diligences de faire juger dans trois mois le procès qu'ils ont pendant en icelle : cependant ſans prejudicier à leurs droits, l'enlevement du corps ſera fait par le Curé de S. Germain le vieil. Fait en Parlement le neuvieſme Janvier mil ſix cens quarante-trois. Collationné. *Signé*, SUYET.

Le dixiéme Janvier mil ſix cens quarante-trois, ſur l'heure de midy, a eſté le préſent ſignifié, & d'iceluy baillé coppie à Monſieur Me de la Grange, Maiſtre des Comptes y dénommé, en ſon domicile, parlant à Adrian Champagne ſon homme de Chambre, à ce qu'il n'en ignore. Par moy LAMOUZU.

Et ledit jour & an a eſté le préſent ſignifié & baillé copie à Me Riolland, Curé de S. Germain le vieil y dénommé, en ſon domicile, parlant à Denys Ouhalet ſon garçon. Par moy LAMOUZU.

Autre Extrait des Regiſtres de Parlement.

LOUIS par la Grace de Dieu, Roy de France & de Navarre : Au premier notre Huiſſier ou autre Sergent ſur ce reqnis, SALUT. Sçavoir faiſons, que veu par la Cour le deffaut obtenu aux préſentations d'icelle, pour Me Pierre Curreau de la Chambre, Preſtre, Curé de S. Barthelemy en la Cité, & les Marguilliers d'icelle, Demandeurs en Requeſte du cinquiéme Mars dernier, ſuivant l'exploit dudit jour, contre le Blanc, Limonadier; Me Bayen, Avocat en la Cour; du Cornet; Me Herard, Avocat; Dame Damachault, la Dame veufve du ſieur du Trouchay; Me de Voles, Procureur en l'Election; le ſieur Puyon, le ſieur Gilbert, le ſieur Bienfaict; Valin Clerc de Me Gabriel Petit, Conſeiller en la Cour; le ſieur Feret, Me Eſtienne Hallé ſieur du Menillet; Hurault, de Sainction, Hollier, le ſieur de Lorme, tous Deffendeurs & Deffaillans, à faute de comparoir, la demande ſur le profit dudit deffaut, & ce qui a eſté mis & produit par les Demandeurs : ET TOUT CONSIDERE', noſtredite Cour a

déclaré ledit deffault avoir esté bien & deuement obtenu, adjugeant le profit d'iceluy, déclare l'Arrest d'icelle du 19. May 1611. intervenu contre plusieurs Habitans de l'ancienne Cour du Palais, occupans des Maisons Canoniales & autres, commun avec les Deffendeurs : En consequence les condamne de reconnoistre la Paroisse & le Curé de S. Barthelemy ; de faire les devoirs de Paroissiens comme les autres Habitans d'icelle Paroisse ; fait deffenses au Vicaire perpétuel de la basse Sainte-Chapelle de contrevenir audit Arrest, & de troubler les Demandeurs aux droits ausquels ils ont esté maintenus & conservez par les Arrests : Condamne lesdits Deffendeurs aux despens de l'Instance dudit deffault, & de tout ce qui s'en est ensuivy. SI TE MANDONS à la Requeste des Demandeurs, mettre le présent Arrest à execution. Donné à Paris en nostredite Cour le dixiéme jour de Juin, l'an de grace mil six cens quatre-vingt-deux, & de notre Regne le quarante. Collationné. Par la Chambre, *Signé*, JACQUES.

L'an mil six cens quatre-vingt-deux le septiéme jour de Juillet, fut signifié & baillé coppie à le Blanc, Limonadier, en son domicile Cour du Palais, parlant à sa femme ; à Mᵉ Bayen Avocat en la Cour, en son domicile Cour du Palais, parlant à son Clerc ; à Mᵉ du Cornet en son domicile mesme maison, parlant à sa Servante ; à Mᵉ Herard, Advocat en la Cour en son domicile, parlant à sa Servante : à Madame de Machault en son domicile, parlant à sa Servante : à Madame de Tronchay en son domicile, parlant à sa Cuisiniere : à Mᵉ Devoles, Procureur en l'Election, en son domicile, parlant à sa personne, à Mᵉ Pinon, Referendaire, en son domicile, parlant à sa personne : à Mᵉ de Gilbert, Advocat en la Cour, en son domicile, parlant à son Laquais : au sieur Bienfaict Libraire, en son domicile, parlant à son Garçon : à Messire Hallé, Seigneur du Menillet, en son domicile, parlant au Laquais du logis, lors demeurant dans la Cour du Palais : à de Sainction, Fourbisseur, en son domicile, parlant à sa femme : à Flottin, Fourbisseur, en son domicile, parlant à son Garçon de Boutique : & au sieur de Lorme, Perruquier, en son domicile, parlant à sa personne, & à eux baillé assignation à comparoir huictaine pardevant Nosseigneurs de ladite Cour de Parlement, pour voir taxer les despens auxquels ils sont condamnez par ledit Arrest : & en outre proceder ainsi que de raison, & declarer que Mᵉ Clement occupera sur ladite Assignation, à ce qu'ils n'en ignorent. Par moy Huissier en Parlement soubs-signez, Signé, GUILLOMET.

Extracta ex Registris Secretariatûs Archiepiscopatûs Parisiensis.

Die Dominicâ infrà octavas Ascensionis octavâ Maii 1524. fuit benedictus per Dominum in inferiori Capellâ sacrosanctæ Capellæ Regalis Palatii Parisiensis Fr. Antonius Pot, *Abbas Monasterii sancti Petri de Virzione Ordinis sancti Benedicti Bituricensis Diœcesis, assistentibus cum Domino venerabilibus Patribus Guidone de Montisburgo Constans. Diœcesis, & Carolo sancti Maglorii Parisiensis Ordinis sancti Benedicti Monasteriorum Abbatibus, adhibitis solemnitatibus in talibus requisitis.*

Die xiij. Martii (1524.) Dominus permisit supradicto Domino Magarens. Episcopo, ut possit consecrare majus altare sacrosanctæ Capellæ Regalis Palatii Parisiens. in formâ Ecclesiæ consuetâ cum protestationibus per Dominum factis, videlicet quod propter hoc præfatus Dominus Magarens. Episcopus nullum jus Pontificalis autoritatis in jurisdictione Episcopali Parisiensi acquiret.

Die Dominicâ xx. Decembris anno 1528. Reverendus in Christo Pater Dominus Franciscus Parisiensis Episcopus, missam in Pontificalibus in sacrosanctâ Capellâ Regalis Palatii Parisiensis celebrans impendit sacrum consecrationis munus Reverendissimo in Christo Patri Domino Domino Petro Archiepiscopo Viennensi, accitis & secum assistentibus Reverendis in Christo Patribus & D D. Reginaldo Vabrensi & Johanne Convenarum Episcopis, recepto prius per Dominum & ab eodem Reverendissimo Domino Viennensi Archiepiscopo, præstito fidelitatis & obedientiæ juramento juxtà formam in litteris Apostolicis sanctissimi Domini nostri Clementis Papæ septimi & moderni contentum. Datum Romæ in arce sancti Angeli anno Incarnationis Dominicæ millesimo quingentesimo xxvij. xij. Kal. Novembris Pontificatûs sui anno quarto post cujus quidem juramenti præstationem & muneris consecrationis largitionem præfatus reverendus in Christo Pater Dominus Parisiensis Episcopus eidem Reverendissimo Domino Petro Archiepiscopo Viennensi, tradidit Pallium, in quo plenitudo Pontificalis officii consistit ad honorem Dei omnipotentis beatissimæ Virginis Mariæ ac beatorum Petri & Pauli Apostolorum juxtà formam in aliis litteris Apostolicis introclusam hujusmodique Pallium humeris ejusdem Reverendissimi Domini Archiepiscopi Viennensis imposuit; præsentibus ibidem nobilibus & discretis viris magistris Johanne Robertet, *Jacobo de Molendino cantore ejusdem sacrosanctæ Capellæ, Johanne* Tonstain, *Archidiacono Briæ in Ecclesiâ Parisiensi, Bonaventurâ* de S. Barthelemy, *& Gauffrido* Charlet, *Domini nostri Regis in suâ supremâ Parlamenti Parisiensis curiâ Conciliariis cum pluribus aliis.*

Quæ suprà, concordant cum dictis Registris, ita testor ego infrà scriptus prædicti Archiepiscopatûs Secretarius hâc die primâ mensis Junii anno Domini millesimo Septingentesimo vigesimo-quarto. CHEVALIER.

De l'Imprimerie de JACQUES VINCENT, rue S. Severin, à l'Ange, 1725.

